

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

Désireux de rendre la coopération des deux pays en matière de répression du crime plus efficace en prévoyant l'extradition réciproque des contrevenants et convaincus de la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue de lutter contre le terrorisme, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Obligation d'extrader

1. Les États contractants conviennent de se livrer réciproquement, sous réserve des conditions du présent Traité, toute personne qui fait l'objet d'accusations ou qui a été reconnue coupable relativement à une infraction donnant lieu à l'extradition visée à l'article 3, commise sur le territoire de l'un des États, lorsque cette personne se trouve sur le territoire de l'autre État peu importe que l'infraction en question ait été commise avant ou après l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Aux fins du présent Traité, le territoire d'un État contractant comprend l'ensemble des biens-fonds, de l'espace aérien et des eaux sur lesquels cet État a compétence.

3. Un État n'est pas tenu de livrer une personne lorsque la requête d'extradition est présentée aux fins de faire de la discrimination à l'endroit de cette personne pour des considérations de race, de religion, de couleur ou d'origine ethnique.

4. Un État n'est pas tenu de livrer une personne qui a été reconnue coupable et s'est vu imposer une peine relativement à une infraction donnant lieu à l'extradition si la peine qui a été imposée ou qu'il reste à purger consiste en un emprisonnement d'au plus 6 mois.

ARTICLE 2

Infractions extraterritoriales

L'extradition est également accordée relativement à une infraction donnant lieu à l'extradition visée à l'article 3 qui a été commise à l'extérieur du territoire mais à l'égard de laquelle l'État requérant affirme avoir compétence si l'État requis avait, en pareilles circonstances, compétence à l'égard de cette infraction.